

Règlement de championnat du District de la Haute-Loire

Article 1 : ADMINISTRATION

Le District de la Haute-Loire de football organise, pour la saison en cours, des championnats ouverts à tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération française de football et inscrits sur les contrôles de la Ligue.

Le Conseil du District ou ses commissions compétentes établissent les calendriers, et en assurent l'exécution.

Les PV officiels du District sont publiés sur le site du District de Football de la Haute Loire, **à l'exception de toutes les décisions disciplinaires.**

Il sera fait application des Règlements Généraux de la F.F.F., du RIC de la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes pour autant qu'ils ne sont pas modifiés par le présent règlement.

Article 1bis : Règlement des relevés financiers

Fonctionnement

Cinq relevés de compte sont effectués chaque saison : 30 septembre, 30 novembre, 28 février et 30 avril et 30 juin, comprenant :

Pour le premier relevé :

1. le montant de la cotisation « club » du district,
2. les droits d'engagement aux championnats, Coupes et challenges,
3. le solde de la saison précédente.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième relevés :

Les amendes et sanctions,

Les montants des relevés sont consultables sur FOOTCLUBS.

Modalités de Règlement

Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour un règlement, celui-ci pourra négocier l'étalement de ses dettes auprès du service financier avant d'être en infraction

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

article 2 : ENGAGEMENT

Ne pourront participer aux championnats que les clubs à jour avec la trésorerie de la Fédération, de la Ligue et du District. Les cotisations pour la saison en

cours sont fixées par la Fédération et la Ligue Auvergne Rhône Alpes et doivent être réglées à la Ligue Auvergne Rhône Alpes de football.

La cotisation dépendant du District est fixée par celui-ci et sera acquittée directement selon les instructions qui seront données par le District.

article 3 : ASSURANCES

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs de la Ligue, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

ACCESSIONS RETROGRATIONS

4-1) accessions

En cas d'empêchement réglementaire du vainqueur quel qu'en soit le motif (classement de l'équipe supérieure, statut de l'arbitrage...), le second de la même poule sera promu, et éventuellement le troisième en cas d'empêchement du second. Si les trois premiers de la poule sont réglementairement empêchés d'accéder, il n'y aura pas d'accession dans cette poule. Accédera alors le meilleur second non empêché des autres poules de la même division, ou, le cas échéant, le meilleur troisième non empêché des autres poules si tous les seconds sont empêchés.

Si les trois premiers de toutes les poules sont réglementairement empêchés d'accéder, l'un des clubs de la division supérieure frappé de rétrogradation sera maintenu, le choix étant effectué de la façon suivante :

- le meilleur dixième (pour une poule de douze) ou huitième (pour une poule de dix), au cas où il serait appelé à rétrograder, à condition qu'il ne soit en infraction pour la 4ème année avec le statut de l'arbitrage et qu'aucune équipe de son club ne figure dans sa catégorie Par le jeu des montées et des descentes. A défaut, le meilleur avant-dernier (remplissant les mêmes conditions que ci-dessus).

- à défaut le meilleur dixième ou huitième sans autre considération.

- à défaut le meilleur avant-dernier sans autre considération.

a) Accéderont en catégorie supérieure, autant de suivants que nécessaire pour combler les vides créés par les montées et descentes prévues de chaque catégorie ainsi que les descentes supplémentaires

b) En cas de candidats multiples pour une accession ou une relégation dans des poules différentes, il sera seulement tenu compte pour départager les équipes selon les critères hiérarchiques suivant

- **Départage Mini-Championnat (Descentes).**

Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes :

Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les 4 équipes de la poule classées immédiatement avant elle.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.

- **Départage mini-championnat : Montées**

Règles pour départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes :

Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les 5 premiers de chaque poule. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de district concerné.

- Une équipe rétrogradée de sa catégorie, quelle que soit cette catégorie, ne pourra être remplacée par une équipe du même club par suite du classement de cette dernière dans la catégorie immédiatement inférieure.
- Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une Division de championnat, à l'exception de la dernière catégorie du championnat de District où seule l'équipe A aura droit d'accession.

En conséquence, toute rétrogradation d'une équipe de club entraînera automatiquement celle de l'équipe du même club opérant éventuellement dans la division immédiatement inférieure.

4-2) rétrogradations

En plus des descentes automatiques prévues dans chaque série, descendront également autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour absorber les descentes supplémentaires pouvant éventuellement provenir de relégations d'équipes de division supérieure.

Les équipes supplémentaires seront déterminées selon les critères définis à l'article précédent En cas de 0 à 4 descentes de R3 : application du RIC District.

En cas de 5 à 8 descentes : poule D1 à 14.

En cas de 9 descentes et + : création d'une deuxième poule en D1.

D2	m N+1	3	m N- 1	3	m N+1	2	m N- 1	3	m N+1	2	m N- 1	3	m N+1	2	m N- 1	3	m N+1	2	m N- 1	3
24	d N-1	2	d N+1	2	d N-1	3	d N+1	2	d N-1	4	d N+1	3	d N-1	5	d N+1	4	d N-1	6	d N+1	5
D3	m N+1	3	m N- 1	6	m N+1	3	m N- 1	5	m N+1	3	m N- 1	4	m N+1	3	m N- 1	4	m N+1	3	m N- 1	4
34	d N-1	3	d N+1	2	d N-1	3	d N+1	3	d N-1	3	d N+1	4	d N-1	4	d N+1	5	d N-1	5	d N+1	6
D4	m N+1	6	m N- 1	10	m N+1	5	m N- 1	9	m N+1	4	m N- 1	8	m N+1	4	m N- 1	7	m N+1	4	m N- 1	6
43	d N-1	4	d N+1	3	d N-1	4	d N+1	3	d N-1	4	d N+1	3	d N-1	4	d N+1	4	d N-1	4	d N+1	5
D5	m N+1	10	d N+1	4	m N+1	9	d N+1	4	m N+1	8	d N+1	4	m N+1	7	d N+1	4	m N+1	6	d N+1	4

M = Montée - D = Descente

N = niveau

article 5 : championnats

Les championnats se disputeront selon la formule établie par le District pour les compétitions qu'il organise.

Le Conseil du District sera seul compétent pour fixer le nombre de clubs ou déterminer la répartition de ceux-ci dans les différents championnats.

article 6 : classements

Les classements seront établis d'après les points acquis :

- match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- match perdu par forfait -1 point
- match perdu par pénalité : les commissions compétentes jugeront de l'opportunité de l'attribution de retrait de points ou de 0 point en fonction de la nature et de la gravité des faits ayant provoqué l'arrêt ou le non déroulement de la rencontre.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs se fera de la façon suivante :

– **Classement des ex-aequo**

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans la même poule, le classement s'effectuera :

1 – Par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

2 – En cas de nouvelle égalité après le classement aux points, à la différence de buts sur les rencontres aller et retour, programmées entre les équipes restées à égalité.

3 – En cas d'égalité à la différence de buts, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) lors des rencontres programmées entre les équipes restées à égalité.

4 – En cas d'égalité au nombre de buts marqués à l'extérieur, par le meilleur classement au Challenge du Fair-play des équipes restées à égalité.

5 – En cas d'égalité au classement du Challenge du Fair-play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné, des équipes restées à égalité.

article 7 : pénalités

Un match perdu par pénalité pour une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante marque 3 points et bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie. Minimum 3 buts.

article 7 bis: barème de pénalisation

- Barèmes de pénalisation

- Joueurs

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs = 4 points
- suspension ferme de 3 matchs = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à **7** matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points
- Suspension de plus de **7** matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points
- Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points
- Suspension de plus de 2 ans = 12 points

- Dirigeants et Educateurs

Interdiction de banc de touche ou suspension

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs = 4 points
- Suspension ferme de 3 matchs = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à **7** matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points
- Suspension de plus de **7** matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points
- Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points
- Suspension de plus de 2 ans = 12 points

BAREME DE RETRAIT DE POINTS

Le retrait de points au classement en fin de saison en fonction du total des points accumulés en championnat, à l'exclusion des rencontres de Coupe, par les équipes en cours de saison, est établi par application du barème de points figurant ci-dessus pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission sportive qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Barème remplacé par tableau ci-après.

Points-sanctions accumulés en championnat dans une poule à :										Au classement de l'équipe en championnat
6 clubs et moins	7 clubs	8 clubs	9 clubs	10 clubs	11 clubs	12 clubs	13 clubs	14 clubs	15 clubs et plus	
23 à 27 pts	26 à 30 pts	28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	35 à 39 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	45 à 49 pts	49 à 53 pts	Retrait d' 1 point
28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	40 à 44 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	50 à 54 pts	54 à 58 pts	Retrait de 2 points
33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	45 à 49 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	55 à 59 pts	59 à 63 pts	Retrait de 3 points
38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	50 à 54 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	60 à 64 pts	64 à 68 pts	Retrait de 4 points
43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	55 à 59 pts	58 à 62 pts	61 à 65 pts	65 à 69 pts	69 à 73 pts	Retrait de 5 points
48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	58 à 62 pts	60 à 64 pts	63 à 67 pts	66 à 70 pts	70 à 74 pts	74 à 78 pts	Retrait de 6 points
53 à 62 pts	56 à 65 pts	58 à 67 pts	61 à 70 pts	63 à 72 pts	65 à 74 pts	68 à 77 pts	71 à 80 pts	75 à 84 pts	79 à 88 pts	Retrait de 8 points
63 et plus	66 et plus	68 et plus	71 et plus	73 et plus	75 et plus	78 et plus	81 et plus	85 et plus	89 et plus	Retrait de 10 points

N.B. : dans le cas d'une suspension ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.

article 8 : terrains

Réglementation des terrains pour les clubs évoluant en championnat de District :

D1 : Stade homologué en catégorie «6» obligatoire, en Catégorie 5 souhaitable dans l'hypothèse d'une accession en ligue d'Auvergne Rhône Alpes

D2 : Stade homologué en catégorie «6» souhaitable.

D3 : Une aire de jeu correcte : 100 * 60, une main courante, des vestiaires joueurs et arbitres avec douches et sanitaires.

D4 et D5 : Une aire de jeu correcte, des vestiaires joueurs et arbitres avec douches.

l'homologation en catégorie «6 » suppose :

- une aire de jeu de 100 * 60 m (souhaitable : 105 * 68 m), minimum toléré 95 X 55 m
- une main courante : minimum 2,50 m de la ligne de touche
- 2 vestiaires joueurs de 12m² avec douches et sanitaires - 1 vestiaire arbitre de 6m² avec douche

Les sanitaires peuvent être communs aux joueurs et arbitres, mais hors d'atteinte au public. La clôture de l'ensemble des installations n'est pas exigée, alors qu'elle l'est en catégorie «5». Dans tous les cas, un délai de mise aux normes sera accordé aux clubs qui accéderont à un niveau supérieur, pour leur permettre l'exécution des travaux à entreprendre.

Les terrains doivent être tracés visiblement. Quel que soit le moyen de traçage employé, les lignes doivent avoir la même largeur que l'épaisseur des poteaux de but (10 à 12 cm). Un fanion de 0,45 x 0,45 phosphorescent pour les rencontres en nocturnes, fixé à une hampe non pointue d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, est placé à chaque angle de l'air de jeu. Deux fanions de 0,45 x 0,45 avec hampe de 0,75 doivent être tendus à la disposition des arbitres assistants.

Les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur : 7,32 m, hauteur : 2,44 m.

La vérification de ces dimensions doit se faire sous la responsabilité du ou des clubs utilisateurs avant le début de chaque saison.

Les filets de but sont obligatoires. Ils sont de couleur sombre en textile naturel ou synthétique. Les conditions à remplir pour obtenir l'homologation en catégorie 1 à 5 sont précisées dans le règlement des terrains de la 3 F, annexé à l'annuaire de la Fédération. Les demandes doivent être obligatoirement adressées à la Ligue par l'intermédiaire des commissions terrains et équipement des Districts.

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire indépendant de celui des joueurs. Ce vestiaire devra offrir une surface minimum utile de 6 m² sanitaires non compris pour les terrains homologués.

Les arbitres et les délégués devront signaler aux secrétariats de la Ligue ou des Districts les clubs qui n'observeraient pas cette prescription. Après un rappel à l'ordre, une amende (cf tarif en vigueur) sera infligée au club si le nécessaire pour remédier à cette absence ou à cette insuffisance de vestiaires n'a pas été fait dans un délai fixé par la commission compétente ainsi que toutes les infractions à la réglementation des terrains.

L'arbitre peut être invité par l'un des clubs en présence à visiter le terrain de jeu et il peut ordonner le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu et la sécurité des joueurs, arbitres et spectateurs.

Toute réserve à ce sujet doit être formulée 45 minutes au moins avant le coup d'envoi sur la feuille de match

L'arbitre sera seul juge de faire disputer un match de championnat en cas de contestation concernant le terrain.

Tous les clubs disputant une épreuve officielle de la Fédération, de la Ligue ou des Districts devront obligatoirement apposer à l'entrée de leur stade l'affiche officielle éditée par la Fédération, intitulée « Respectez l'arbitre ».

Chaque manquement à cette obligation signalé par l'arbitre ou le délégué, sera sanctionné d'une amende (cf. tarif).

ARTICLE 9 : COULEURS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de 1 à 14, numéros qui devront être portés dans l'ordre croissant sur la feuille de match en regard du nom du joueur.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14.

Toute absence de numéros pourra faire l'objet d'une amende.

Si les couleurs déclarées sur Footclubs prêtent à confusion, le club recevant devra mettre à disposition des visiteurs un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées sur Footclubs).

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission Sportive, conformément à l'article 200 des R.G. de la F.F.F..

ARTICLE 10 : BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, les 2 équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser

ARTICLE 11 : ARBITRAGE

Les matches officiels seront en principe dirigés par un arbitre désigné par la Commission des arbitres du District.

Dispositions lorsque l'arbitre désigné n'est pas présent à la rencontre :

- si un arbitre officiel (qu'il appartienne ou non à l'un des deux clubs) est présent au stade il est prioritaire pour officier.

- En cas d'absence d'officiel si l'un des deux clubs peut présenter un arbitre auxiliaire c'est ce dernier qui officie quelque soit son appartenance à un des deux clubs.
- Si les deux clubs présentent un arbitre auxiliaire c'est celui du club recevant qui officie.

Dispositions lorsqu'il n'y a pas d'arbitre désigné :

Les modalités sont les mêmes que dans le cas précédent.

Dans tous les cas seul un arbitre officiel peut prétendre à l'indemnité de match et non au remboursement de ses kilomètres.

A défaut le match sera arbitré par un délégué présenté par le club recevant. Les arbitres assistants seront fournis par les clubs en présence.

Pour le cas où l'arbitre du match se trouverait subitement malade, la partie continuera sous la direction de l'arbitre assistant de l'équipe recevante, celui-ci étant remplacé par un candidat de son choix.

Il ne sera pas désigné d'arbitre officiel sur les rencontres D2 – D3-D4 qui opposent deux clubs en infraction eu égard au statut de l'arbitrage

ARTICLE 12 : HORAIRE

L'heure officielle du début des rencontres est fixée à 15h00 pour les seniors libres avec possibilité d'un lever de rideau à 13h00 ou 12h30 selon l'heure du coup d'envoi du match principal

L'heure officielle du début des rencontres des jeunes (match à 11 joueurs) est fixée le dimanche à 13h00.

Les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end. La demande doit être faite le lundi Midi de la semaine précédant celle de la rencontre, soit 7 jours avant, par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission sportive concernée).

Le jour du passage légal à l'heure d'hiver et jusqu'au 1er février non inclus, le début des rencontres est fixé à 14h30 pour les seniors (12h30 pour les levers de rideau en seniors et jeunes à 11).

Sur la même journée officielle, des Clubs peuvent se mettre d'accord pour changer l'heure et/ou avancer la date du match et en aucun cas la repousser.

Les demandes devront parvenir à la Commission compétente le lundi Midi de la semaine précédant celle de la rencontre.

L'heure et/ou la date ainsi convenues deviennent officielles et en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et acquérir le forfait après le quart d'heure réglementaire.

Les réclamations basées sur des conventions verbales ne seront pas prises en considération.

En cas de nécessité de transport, la Commission compétente pourra avancer ou reculer l'heure du match.

Le Bureau se réserve le droit de modifier l'heure officielle d'un match déterminé sans accord des clubs intéressés. Cette dérogation ne pourra excéder une heure sur l'heure officielle.

ARTICLE 13 : REPORT DE MATCH PAR L'ARBITRE

L'arbitre du match principal pourra supprimer ou arrêter le lever de rideau (amical ou officiel pour le cas où les circonstances atmosphériques ou l'état du terrain seraient susceptibles de nuire à la régularité de match des équipes supérieures.

Lorsque le terrain sera déclaré injouable par l'arbitre, le match sera reporté d'office à une date ultérieure et sur le même terrain.

En cas de rencontre interrompue par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries, la partie sera rejouée à une date ultérieure, sur le même terrain, les frais étant supportés par le club visité.

ARTICLE 13BIS : AMENAGEMENTS REGLEMENTAIRES LIES AU COVID 19

Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Vu l'article 18 des statuts de la FFF, selon lequel le Comité Exécutif « *statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements* » et l'article 3 des Règlements Généraux selon lequel le Comité Exécutif « *peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football* »,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il résulte de l'article 47.1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, dans sa version en vigueur à ce jour, que la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs,

Considérant que la FFF se doit bien évidemment de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Direction des Compétitions Nationales et la Ligue du Football Amateur, en lien avec la Direction Fédérale Médicale, ont respectivement élaboré, dans le cadre fixé par la loi, un protocole de reprise des championnats nationaux et un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (ce dernier incluant les rencontres de Coupe de France organisées par les Ligues), étant précisé que de tels protocoles sont par définition amenés à être mis à jour au gré de l'évolution de la situation sanitaire et des éventuelles nouvelles dispositions légales qui pourraient entrer en vigueur, Considérant qu'il est notamment rappelé, en application des dispositions légales, que le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un pass sanitaire valide, à défaut de quoi il encourt une sanction,

Considérant qu'il est toutefois précisé dans le protocole relatif aux championnats régionaux et départementaux que lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée et ne dispose pas d'entrée(s) permettant le contrôle des pass des spectateurs, dans ce cas l'accès du public à une telle installation n'est pas impérativement soumis à la présentation du pass sanitaire, mais bien évidemment les gestes barrières devront néanmoins être respectés (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique...), étant entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation, reste quoi qu'il en soit obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match, comme cela sera détaillé ci-après,

Considérant que le Comité Exécutif décide de valider le protocole de reprise des championnats nationaux ainsi que le protocole de reprise des championnats régionaux et départementaux,

Considérant que ces deux protocoles pourront si nécessaire être modifiés en cours de saison, mais toujours dans le respect des dispositions légales,

Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts :

- Principe fondamental

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

- Vérification

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

- Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

- ✦ Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

- ✦ Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club

adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

✦ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

Considérant en dernier lieu que le Comité Exécutif fixe la règle suivante, propre à la Coupe de France : afin de ne pas perturber le respect du calendrier de cette compétition, aucune demande de report d'une rencontre de Coupe de France, quel que soit le motif invoqué, ne pourra être accordée, et ce dès le 1er tour,

Considérant en conséquence que si un club n'est pas en mesure de présenter une équipe pour participer à une rencontre de Coupe de France à la date prévue au calendrier officiel de l'épreuve, alors il perdra cette rencontre par forfait et sera donc éliminé de la compétition.

Ce règlement est évolutif en fonction de la situation sanitaire

ARTICLE 14 : REPORT DE MATCH PAR UN CLUB

Pour les matchs organisés par le District de la Haute-Loire, lorsqu'il apparaîtra certain que le terrain sera impraticable à l'heure de la rencontre, le club recevant devra en informer, le District, téléphoniquement l'adversaire, le ou les arbitres et délégué éventuel, au plus tard le dimanche avant 10H00 ou le samedi avant 10h pour une rencontre du samedi.

Le club recevant devra demander obligatoirement au club qui se déplace l'inversion de la rencontre lors de match aller. En outre ce dernier devra essayer de trouver un terrain de repli si possible. Si l'inversion n'est pas possible, la rencontre sera alors reportée. Au delà de 10H00, seul l'arbitre sera qualifié pour prendre la décision de faire jouer le match. Afin de ne pas perturber le bon déroulement du championnat et de ne pas en fausser la régularité, les clubs dont le terrain ne serait pas praticable, devront prendre toute disposition lors des Matches retour remis par ses soins et non joués à domicile se verra dans l'obligation de chercher un terrain de repli, si cela est possible.

ARTICLE 14 bis : DES CONTRÔLES SERONT EFFECTUÉS

Si la décision d'impraticabilité ou d'indisponibilité d'un terrain par le club recevant paraît pour le moins douteuse ou abusive, le Président du District ou le Président de la Commission des terrains ou leur représentant pourra dépêcher sur place un délégué dont la mission, sera de s'assurer de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report de la rencontre. Cette visite de contrôle s'effectuera en présence d'un représentant du dit-club et de la municipalité.

- a) Si le terrain s'avère impraticable, avec ou sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport à la commission sportive et de discipline et la rencontre sera programmée ultérieurement.
- b) Si le terrain s'avère praticable ou disponible, avec ou sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade et d'une copie au District, le club fautif sur rapport du délégué aura match perdu par pénalité (avec 0 point) et devra verser une amende.

Les délégués seront désignés par le Conseil de District sur proposition de la Commission Départementale des Terrains et Equipements. ils seront appelés à opérer dans un secteur défini. Les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club qui sollicitera une vérification.

Face à des conditions climatiques exceptionnelles, le District se réserve le droit de prendre des décisions en conséquence.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DATE, HEURE, LIEU DE RENCONTRE

En cas de changement d'horaire (lever de rideau) adresser un mail à l'équipe adverse

Pour modifier la date, l'heure ou le lieu d'une rencontre, une demande devra être effectuée sur footclub l'avant dernier lundi avant la date du match.

Le District pourra cependant refuser d'accorder un changement de date si cette modification entraîne une perturbation dans le déroulement du calendrier. Au contraire, il pourra imposer le changement de date si les nécessités du championnat l'exigent.

Aucune dérogation ne sera accordée pour que deux adversaires se rencontrent au cours des matchs aller et retour sur le même terrain, sauf si ce terrain est commun aux deux clubs. Chaque club s'engageant dans une compétition devant avoir un terrain à sa disposition, aucun changement de date ne sera accordé pour défaut de terrain.

En aucun cas les clubs ne sont habilités à reporter une rencontre, même par accord entre les deux adversaires, sans en avoir obtenu l'accord du District. Il leur est par contre loisible d'avancer la date d'une rencontre par accord écrit entre les deux clubs, après en avoir avisé dans les délais prévus le District.

ARTICLE 16 : FEUILLES DE MATCH

- Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion ou logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la Ligue ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le

cadre de la F.M.I.. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception :

La F.M.I. est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la F.M.I., fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la F.F.F. seront traités par le Bureau plénier du District

– **Feuilles de matchs « papier »**

Les feuilles de matchs sont disponibles sur FOOTCLUBS. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

- Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

- L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport à la Ligue qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

- Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20H00, de renseigner sur FOOTCLUBS, le résultat de la rencontre.

ARTICLE 17 : QUALIFICATION

Pour participer à un match, même amical, tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, établie régulièrement au millésime de la saison en cours, conformément aux R.G. de F.F.F.

Les équipes seniors de catégories District ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage, comprenant au maximum 14 joueurs, dans toutes les compétitions officielles de District. Dans toutes les compétitions officielles de District, jeunes et féminines inclus, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant figurer sur la feuille d'arbitrage des équipes des clubs est porté à 6 dont 2 hors période.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Un joueur expulsé par l'arbitre ne peut être remplacé.

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers. Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières seront soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 17bis - MATCHS À REJOUER OU REMIS

1) Lorsqu'un match est donné «à rejouer» pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.

b) à la date réelle du match, en cas de match remis.

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F..

4) Est considéré comme match «à rejouer» :

a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,

b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,

c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

ARTICLE 17 ter : REMPLACEMENTS

Possibilité de remplacements de joueur tout au long de la partie y compris en cas de prolongations (coupes). Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'arbitre.

ARTICLE 18 : DIRIGEANTS

Un minimum de 5 licences Dirigeants est exigé par Club dont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Seuls les titulaires majeurs de licence pourront représenter leur club et se prévaloir du titre de dirigeant. Elle est indispensable en particulier aux accompagnateurs des équipes, aux commissaires aux terrains arbitres et arbitres assistants bénévoles, représentants du club aux assemblées et devant toutes les instances du football (3 F - Ligue - District).

Elle donne à son titulaire droit d'accès aux terrains où joue une équipe de son club (compétitions de Ligue et phase régionale de compétitions nationales). Les Districts fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les compétitions qu'ils organisent.

Cas particulier :

1. Les membres du Conseil de District ou Commissions membres d'un club ne sont pas tenus d'être détenteurs de cette licence, leur carte délivrée par la Ligue en tient lieu, à condition bien entendu qu'elle soit homologuée pour la saison en cours.
2. Les cartes de membres de conseil de district et de Commission ne permettent pas d'exercer les fonctions d'arbitres ou d'arbitre assistant bénévole.

ARTICLE 18bis : DÉLAIS ET CAS PARTICULIERS

Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, le jour où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur AMATEUR qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs qui participent aux championnats nationaux U 18 ayant disputé la dernière rencontre du championnat national lorsqu'un club n'y participe plus.

En outre ne peuvent participer à une compétition régionale, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- a) Pendant la durée de la trêve hivernale d'un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'une des deux rencontres officielles (championnat ou coupe de France) précédant ou se déroulant pendant la trêve. Dans le cas où l'équipe supérieure ne peut, pour un motif quelconque, reprendre la compétition à la date prévue, cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette équipe joue effectivement son 1er match.

b) Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle (championnat ou coupe de France) se déroulant à l'une de ces dates. Cette disposition ne concerne pas les joueurs ayant pris part aux championnats nationaux des U 18.

c) Les coupes de la Haute-Loire organisées par le District sont considérées comme rencontre officielle, concernant les sanctions.

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu lors d'une rencontre de championnat nationale ou régionale ou départementale, pour les cinq derniers matches à jouer, plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix des matches de l'une des équipes supérieures du club disputant un championnat national ou régional ou départemental (**Prendre en considération les rencontres de championnats et uniquement celles de la Coupe de France**).

La participation des joueurs U 18 à des compétitions seniors, ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Les U17 ne pourront participer aux compétitions départementales seniors qu'après accord du District. Un dossier devra être adressé au District comprenant une lettre motivée du club et des parents du joueur mineur expliquant ce choix, un dossier de surclassement validé par un médecin fédéral.

ARTICLE 19 : LICENCES

1) Les joueurs et joueuses amateurs de toutes les catégories d'âge et de tous statuts sont qualifiés pour leur club le cinquième jour qui suit la date de validation de leur demande de licence à leur Ligue régionale pour autant que cette démarche aura été déposée en conformité des dispositions des Règlements généraux.

2) Un joueur n'ayant pas démissionné, renouvelant sa qualification à son ancien club, reste qualifié pour ce dernier le cinquième jour qui suit l'enregistrement par la Ligue de sa demande de renouvellement.

3) Lorsque l'application des dispositions des articles du présent règlement implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

ARTICLE 19 bis : PARTICIPATION

La participation en qualité de joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite.

1) Au cours d'une même journée.

2) Au cours de deux journées consécutives.

Seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et football diversifié peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut selon les dispositions des RG.

En cas d'infraction à cette disposition, le joueur est passible de la sanction prévue à l'article 18 ter ci-dessous.

Le club contrevenant aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'article 22, sera passible d'une amende (cf tarif).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes organisés par les districts, la Ligue ou la Fédération dans des conditions particulières limitant la durée des rencontres.

Cas de matches renvoyés concernant plusieurs équipes du même club :

a) Dans le cas où l'équipe "A" et l'équipe "B" jouent le même jour en dehors des cinq dernières journées, n'importe quel joueur peut être aligné en "A" ou en "B".

b) Dans le cas d'une journée où les équipes "A" et "B" doivent disputer une rencontre, seule l'équipe "B" joue. Le match de l'équipe "A" étant renvoyé par l'arbitre avant le début de la rencontre, par suite d'un terrain impraticable, la feuille de match étant bien entendu remplie et les joueurs des deux formations s'étant présentés.

1. On considère, compte tenu que les deux équipes se sont présentées, que les joueurs des deux formations pouvaient prétendre à participer en "A" ou en "B".

2. En aucun cas, ce match ci-dessus ne peut être considéré comme le dernier match joué par l'équipe "A".

c) Pour tous les autres renvois de matches, il sera fait application des "RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX".

ARTICLE 20 : TENUE ET POLICE

1. Cf. article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le Club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

3. Le Club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins deux dirigeants licenciés qui seront munis chacun d'un brassard, sous peine d'amende.

4. Le Club recevant (organisateur) est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).

5. En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeurs, durant la rencontre.

6. Les Clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les Règlements disciplinaires de la Ligue et à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F..

7. Le Club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse.

8. A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par les Délégués au terrain.

9. Les officiels sont tenus de signaler à la Ligue tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission Régionale de Discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.

ARTICLE 21 : FORFAIT

21.2.1 - Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende à la Ligue.

En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

Au 3ème forfait simple d'une équipe, le forfait général sera automatiquement prononcé.

21.2.2 - Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO). L'équipe forfait est pénalisée d'1 point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

21.2.3 - En cas de forfait général ou de sanction disciplinaire :

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les

points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission d'organisation.

Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

article 22 : réserves

(A). - 1) Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales avant la rencontre, éventuellement par le représentant du club sur la feuille de match mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant.

Les réclamations concernant le nombre de joueurs mutés peuvent ne pas être nominales.

(B). - S'il y a fraude sur l'identité d'un joueur, découverte au cours ou après le match, le capitaine pourra déposer verbalement une réclamation dans les mêmes tonnes que pour les questions techniques. Celle-ci sera inscrite sur la feuille de match par l'arbitre qui indiquera à quel moment la réclamation a été faite.

Quelle que soit la réclamation, l'arbitre ne peut, sous aucun prétexte, refuser de laisser transcrire des réserves.

Il lui appartient de faire les observations qu'il juge utiles par écrit dans les 24 heures de la rencontre à la commission compétente du District.

(C). - Cependant pour une plus grande justice la notion de réserve d'avant match est maintenant complétée par la possibilité de réclamation dans les 48 heures qui suivent le match.

Cette possibilité de réclamation est encadrée par des conditions de formalisme et de recevabilité identiques.

Si cette réclamation s'avère fondée, le club fautif se voit sanctionner d'un match perdu par pénalité. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que s'il avait formulé une réclamation d'après match et confirmé réglementairement s'agissant de la qualification et de la participation des joueurs exclusivement.; Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

ARTICLE 23 : RÉCLAMATIONS

Pour les compétitions de District, les réserves peuvent être confirmées en réclamation par l'envoi, dans les quarante-huit heures, d'un simple courrier électronique **envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs du club**, Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à

leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. Les frais de dossier fixés par le règlement seront débités sur le compte du club réclamant. *A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

L'instruction et la décision des commissions du District porteront uniquement sur les faits mentionnés sur la feuille de match, à l'exclusion de tous autres.

Les commissions signaleront à la Ligue ou au bureau du District tous les faits qui lui paraîtront frauduleux ou délictueux.

ARTICLE 24 : DISCIPLINE

Les principales sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, le CNFA, les commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la LNF, les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement - le blâme
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matchs
- la perte de points au classement
- le(s) match(s) à huis clos
- la suspension de terrains
- le déclassement
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- la suspension d'une personne physique ou morale
- le retrait de licence
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la radiation à vie
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'une part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème Disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS

Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre ou ayant reçu un ou plusieurs avertissements devra obligatoirement être signalé sur la feuille de match, par l'arbitre à l'issue de la rencontre.

Le rapport complémentaire de l'arbitre, en cas d'exclusion, devra suivre sous 24 heures ouvrables,

- Un joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle regagne le vestiaire. Il peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou des motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

Les sanctions prononcées par la COMMISSION DE DISCIPLINE, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisie d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 166 des R.G. alinéa 5, ne sont exécutoires qu'à partir de lundi 0 heure qui suit le prononcé de la sanction.

En cas d'impossibilité de purger cette peine dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient à ce dernier de définir, soit d'office, soit à la requête du joueur intéressé, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

En tout état de cause, tout joueur exclu du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant quelle qu'elle soit, effectivement joué dans la même catégorie d'équipe (première, réserve, U17 ...) étant précisé qu'entre temps il ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle.

Le terme effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongations éventuelles comprises.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries, d'impraticabilité du terrain ou de panne d'éclairage, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par l'organisme compétent, il ne peut prendre part à celui-ci. Cette sanction automatique ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

Ils peuvent faire valoir leur défense en adressant à l'instance idoine dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou des motifs ayant provoqué leur avertissement ou demander à comparaître devant cette instance. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués suivant les modalités prévues ci-dessus, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration seront prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Si la sanction excède douze matchs de suspension, lesdites peines seront prononcées à temps. Tout club qui fera figurer, en tant que joueur, un joueur suspendu sur une feuille de match, aura match perdu même sans réserves de l'adversaire (art. 149 et 171/2 des RG).

Tout club qui utilisera pour une fonction officielle les services d'un joueur, d'un arbitre ou d'un dirigeant suspendu aura match perdu, si des réserves ont été déposées en conformité avec l'article 22 du présent règlement, sauf dérogation accordée par le District.

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Dorénavant, un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipe inférieure, équipe d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours des matchs officiels de cette dernière, et ce quelque soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.

Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il est repris la compétition avec cette équipe, ne le dispense pas s'il veut jouer

avec une autre équipe de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui ont été infligés.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

•

ARTICLE 27 : SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

En dehors des pénalités prévues à l'article précédent, les pénalités ci-dessous sont appliquées :

A) Joueur ayant signé plusieurs licences la même saison sans mutation réglementaire ou s'étant fait délivrer une licence joueur nouveau par dissimulation d'une qualification antérieure : trois mois de suspension minimum.

B) Fraude sur identité, faux nom, truquage ou falsification de licences, déclarations frauduleuses, formellement reconnus.

Mise hors compétition de l'équipe concernée avec rétrogradation pour la saison suivante, sans préjudice des sanctions de suspension applicables aux coupables ou à leurs complices, qu'ils soient joueurs, dirigeants ou éducateurs.

C) Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme est passible des sanctions prévues aux Règlements généraux de la Fédération.

D) Il est interdit aux joueurs d'absorber des substances ou d'utiliser des moyens destinés à augmenter artificiellement leur rendement au cours des matches.

E) Tout joueur ou joueuse retenu(e) pour un stage, un regroupement en vue de sélection, une rencontre interdistricts ou interligues est à la disposition de l'organisme qui l'a convoqué. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

En cas de blessure ou de maladie, il doit, après avoir d'urgence avisé l'organisme qui l'a convoqué, produire dans les meilleurs délais un certificat médical établi par un médecin fédéral.

En cas d'absence pour tout autre motif, après avoir invité l'intéressé et son club à fournir des explications, la Commission sportive concernée, saisie du dossier transmis par la commission organisatrice (Commission des jeunes de District pour les jeunes, éventuellement Commission de sélection pour les seniors).

Pourra prendre à l'égard du joueur ou (et) de son club - si l'absence du joueur est imputable à ce dernier - les sanctions ci-après :

= A l'égard du joueur : un ou deux matchs fermes de suspension, suivant la nature des motifs d'absence invoqués, radiation éventuelle de la sélection pour la saison en cours.

= A l'égard du club : amende en fonction du degré de responsabilité que la Commission lui attribue.

F) Le joueur convoqué à une rencontre de sélection ne pourra participer à une autre rencontre, officielle ou non, dans les 48 heures précédant le match de sélection.

G) Le joueur absent, quel qu'en soit le motif, à un match de sélection ne pourra participer à aucune rencontre officielle avec son club d'appartenance dans les deux journées précédant et dans les deux journées suivant la date du match de sélection. A défaut, le club pourra avoir match perdu par pénalité même sans réclamation, et sera passible, ainsi que le joueur, d'une ou des sanctions prévues au présent article.

ARTICLE 28: RÉSERVÉ

ARTICLE 29: PROCÉDURE

Sauf cas grave. - Les commissions ne pourront sanctionner un joueur ou un dirigeant sans l'avoir préalablement soit convoqué, soit invité à s'expliquer en lui précisant les faits sur lesquels porte l'accusation, sauf pour le cas prévu aux articles précédents et concernant l'expulsion du terrain ainsi que pour les faits répréhensibles signalés par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

Les intéressés pourront se faire remplacer par un membre de leur club muni de leur pouvoir ou à défaut pourront fournir par lettre toutes explications qu'ils jugeront utiles.

La non-comparution à la date fixée et le défaut d'envoi d'un rapport autorise la Commission à passer outre et à juger valablement.

Les déplacements des officiels (arbitres ou délégués) ou de la partie adverse dont la convocation aura été jugée indispensable par les Commissions compétentes seront à la charge du club déclaré fautif, toutes les instances ayant été épuisées, ou du club appelant, s'il n'y a pas d'autres clubs en cause.

En dehors de la suspension automatique consécutive à une exclusion, qui est immédiatement exécutoire, les sanctions prononcées par la Commission de discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels, ou de saisies d'un dossier ne sont exécutoires qu'à partir du lundi 0 heure suivant la date de parution sur footclubs. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les juridictions d'appel.

Les décisions seront communiquées par footclubs et/ou sur le compte FFF du licencié

ARTICLE 30 : APPEL

Pour être valable, tout appel, interjeté devant la Commission Régionale d'Appel ou devant les Commissions d'Appel des Districts, devra être adressé au siège par lettre recommandée, avec obligatoirement en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de sept jours :

- Pour les décisions réglementaires, suivant la date de parution sur Internet (rubrique « ProcèsVerbaux ») portant notification de la décision dont appel, ou du lendemain de l'envoi de la notification par mail;
- Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter du lendemain de l'envoi de la décision contestée sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF) ;
- Pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :
 - de la première présentation de la lettre recommandée
 - du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception)
 - du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...)

Tout appel entraîne la constitution de dossier dont le montant des frais de procédure sera débité sur le compte du club fautif.

La partie appelante sera redevable des frais de procédure inhérents au dossier sauf décision contraire.

A noter que l'appel n'est pas suspensif, il n'arrête pas le déroulement du calendrier.

Article 31 : droit de réclamation et dépend

Les droits de réclamation et de dépend doivent, dans tous les cas être réglés par le club réclamant ou appelant.

Cependant après épuisement de toutes les instances de juridiction (y compris de la FFF), le club finalement débouté devra rembourser à son adversaire la totalité

du montant des droits qu'il aura versé soit au District, soit à la Ligue, au titre du litige qui les a opposés.

Les droits d'appel devant la Fédération seront en tout état de cause à la charge du club ayant interjeté ce dernier appel.

Le remboursement de ces droits devra être versé au District lorsque l'instance ne sera pas allée au-delà du conseil du District, à la Ligue, lorsque l'instance aura dépassé l'échelon

District. L'organisme ayant reçu ces fonds en créditera alors le club bénéficiaire.

Article 32 : demande de réduction de peine

Toute demande de réduction de peine devra être adressée au conseil de district, laquelle devra comprendre la date des incidents ayant entraîné la peine, la date et la décision, la peine encourue. A noter que suivant décision du Conseil fédéral, les demandes de réduction de peine concernant voies de faits envers un arbitre seront rejetées.

Article 33 : indemnités et frais de déplacements

Frais de déplacement arbitres, arbitres assistants, délégués :

La distance kilométrique entre la résidence et le lieu de la rencontre est calculée automatiquement par le logiciel ViaMichelin et apparaît dans les désignations sur Internet. *EN DISTRICT*

0,401 € par km parcouru, minimum : 12 €

Arbitre Central Arbitre-assistant

D1 : 32 € 22 €

Autres Seniors 28 € 22 €

U19 à U16 22 € 17 €

U15 et U14 20 € 17 €

U13 et U12 (Foot à 8) 20 € 17 €

Coupe Haute-Loire : 32 € (Central) et 22 € (Assistant).

Coupe Régis FAY : 28 € (Central) et 22 € (Assistant).

Coupe Haute-Loire Féminine : 28 € (Central) et 22 € (Assistant).

Coupe Haute-Loire Jeune : Tarifs identiques aux différents championnats jeunes.

Futsal : forfait 30 € + 12 € de déplacement

Nocturne : 8 € à partir de 18 heures sans limitation kilométrique.

= La distance kilométrique entre la résidence et le lieu de la rencontre est calculée sur la carte Michelin par voie routière la plus rapide.

= Le montant des frais de déplacement est calculé en multipliant le kilométrage parcouru (donc distance x 2) par l'indemnité kilométrique.

En cas de non déroulement de la rencontre et de déplacement de l'arbitre sur le terrain, ce dernier percevra uniquement ses frais de déplacement.

article 34 : frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage seront supportés par les deux clubs, par moitié.

ARTICLE 35 : DÉLÉGATION

Le District et ses Commissions pourront se faire représenter officiellement à tous les matches qu'ils jugeront utiles. Les frais de déplacement du délégué seront alors à la charge du club visité et calculés suivant le barème propre aux arbitres.

ARTICLE 36 : RÉSERVÉ

ARTICLE 37 : SÉLECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de sélection inter-districts, inter-ligues ou Coupe des Régions UEFA doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera sanctionné.

Tout Club ayant 2 joueurs retenus pour disputer un match de sélection peut demander le report de la rencontre de compétition officielle, programmée dans les 48 h.

ARTICLE 38 : RÉSERVÉ

ARTICLE 39 : cartes officielles

Cartes donnant accès aux stades

Les titulaires de cartes officielles de la Fédération, permanentes ou validées ou millésime de la saison, et les titulaires de licences de la saison en cours établies aux titres de : - Membres des comités directeurs ou de commissions de la Ligue ou de District,

- Membres honoraires de Ligue ou de District,

- Educateurs, arbitres

- Médecins fédéraux ou agréés ont droit à l'entrée gratuite sur les terrains à l'occasion de toutes les rencontres officielles ou non.

Les dirigeants des clubs en présence, porteurs de leur licence validée pour la saison en cours, ont accès gratuit au terrain pour les compétitions régionales seulement.

Bénéficient du même droit les titulaires des cartes d'identité de la Direction des Sports e du C.N.O.S.F. ainsi que les cartes de presse fédérales valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.

ARTICLE 40 :

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.

De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité de l'enquêteur et de sa mission, sur présentation d'une pièce officielle ou d'une commission rogatoire ;

ARTICLE 41 : INFORMATIONS

L'engagement dans les championnats de District implique pour les clubs la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer. Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende fixée par la commission compétente.

Les règlements généraux de la F.F.F., le règlement intérieur et de championnat de la LAURA, sont applicables aux épreuves organisées par le District de la Haute-Loire.

ARTICLE 42: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET FINANCIERES

L'AMENDE pour non présence d'un CLUB aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES du DISTRICT, est fixée pour saison (cf. tarif en vigueur). Un club ne peut être représenté par un autre club mais uniquement par un de ses dirigeants.

Pour permettre aux CLUBS de disputer une compétition avec le maximum de régularité et de précision, en aucun cas une décision prise en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et concernant les modifications aux principes d'organisation des championnats ne pourra être appliquée avant qu'une saison complète ne soit écoulée.

ARTICLE 43 : MATCH A HUIS CLOS

Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler :

- les frais d'arbitrage,
- les frais de délégués,

Chaque Club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, 14 joueurs et 5 dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le Club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués de la Ligue, quatre délégués du Club avec brassard supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 19 joueurs ou dirigeants du Club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- Un représentant du propriétaire du terrain
- Le ou les correspondants de presse.
- le médecin de service,
- l'arbitre officiel désigné,
- les arbitres assistants,
- le ou les délégués de la Ligue,
- les quatre délégués du club.

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque Club devra présenter un candidat choisi parmi ses 19 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre seront à la charge du Club recevant.

«L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le Club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées ».

ARTICLE 44

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de District qui se réserve le droit d'évoquer toutes les décisions de ses commissions dans le délai de 2 mois à dater de leur notification sur le site internet du District.